

Règlement communal relatif à l'octroi d'une indemnité en faveur des commerces impactés par des travaux publics (3^e au 19^e jour d'entrave)

Article 1er – Objet

Le présent règlement a pour objet d'établir les modalités d'octroi d'une indemnité communale destinée à soutenir les commerces, indépendants et professions libérales situés sur le territoire de Mont-Saint-Guibert dont l'activité est significativement affectée par des travaux publics occasionnant une entrave à l'accessibilité pendant une durée comprise entre 3 et 19 jours calendriers consécutifs.

Article 2 – Définitions

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- Commerce, indépendants et professions libérales : toute unité d'établissement inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises, exerçant une activité nécessitant un contact direct avec la clientèle (hors ASBL et franchises).
- Travaux publics : travaux exécutés par ou pour le compte de la Commune de Mont-Saint-Guibert, sur le domaine public.
- Entrave à l'accessibilité : obstruction ou limitation significative de l'accès piéton ou automobile à l'établissement commercial, rendant difficile la fréquentation par la clientèle.

Article 3 – Conditions d'octroi

L'indemnité est accordée si les conditions suivantes sont remplies :

1. Les travaux entravent l'accessibilité pendant au moins 3 jours et au maximum 19 jours consécutifs.
2. Le commerce est resté ouvert au public pendant la durée des travaux, sauf fermeture imposée par l'entrave.
3. Le commerce est en ordre :
 - auprès de l'ONSS, de la TVA et des impôts sur les revenus ;
 - en matière de taxes et redevances communales.
4. Le commerce n'est pas en situation de faillite ou de liquidation.
5. Une seule indemnité peut être octroyée par période de travaux et par adresse d'établissement.

Article 4 – Montant de l’indemnité

Le montant de l’indemnité est fixé à 100 € par jour consécutif d’entrave, à partir du 3^e jour jusqu’au 19^e jour inclus, avec un maximum de 1.700 € par chantier. Seuls les jours d’ouverture habituelle du commerce sont pris en compte pour le calcul du montant de l’indemnité.

Article 5 – Introduction de la demande

La demande est à introduire :

- au plus tôt à l’issue du 3^e jour d’entrave ;
- au plus tard dans les 3 mois suivant la fin des travaux.

Le dossier devra comprendre :

1. Le formulaire de demande complété et signé.
2. Une attestation ONSS en ordre ou déclarant l’absence de personnel.
3. Une attestation du SPF Finances (TVA et impôts).
4. Une déclaration sur l’honneur attestant du maintien de l’ouverture et que l’entreprise n’a pas déjà bénéficié d’une indemnité régionale pour les mêmes faits.
5. Une série de photos datées, à raison d’au moins une photo tous les deux jours d’entrave, illustrant l’inaccessibilité ou les obstacles visibles (barrières, travaux, absence de parking, etc.).
6. Tout autre document utile réclamé par l’administration.

Article 6 – Litiges

En cas de litige relatif à l’octroi ou au montant de l’indemnité, les dispositions prévues par le Vade-mecum des indemnités compensatoires de la Région Wallonne s’appliquent à titre de référence, en particulier en ce qui concerne la notion de contact avec la clientèle, la notion d’entrave, et le type de preuve acceptable.

Article 7 – Traitement de la demande

Le Collège communal statue dans un délai de 60 jours suivant la réception d’un dossier complet. La décision est notifiée par courrier postal ou électronique.

Article 8 – Dispositions budgétaires

Les indemnités sont attribuées dans la limite des crédits budgétaires disponibles. En cas d’épuisement, les dossiers recevables sont prioritaires pour l’exercice suivant.

Article 9 – Non-cumul avec d'autres aides

L'indemnité communale prévue par le présent règlement n'est pas cumulable avec l'indemnité compensatoire régionale pour les mêmes périodes de travaux. Le demandeur s'engage, par déclaration sur l'honneur, à ne pas avoir introduit ou obtenu une aide de la Région Wallonne pour les mêmes faits.

Article 10 – Données personnelles

Le traitement des données se conforme au RGPD, à des fins strictement administratives.

Article 11 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication officielle.